

au financement de l'Office à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1918<sup>e</sup> séance plénière,  
7 décembre 1970.

A la 1926<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les neuf membres du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants: ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, JAPON, LIBAN, NORVÈGE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et TURQUIE.

## 2670 (XXV). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967 et 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant en particulier sa résolution 2576 (XXIV) du 15 décembre 1969, dans laquelle elle a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970<sup>6</sup>,

Notant avec regret que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial des opérations de maintien de la paix sont de nature fondamentale et que le Comité spécial considère qu'il lui faut plus de temps,

Se rendant compte de ce que des problèmes d'une nature aussi fondamentale exigent de nouvelles consultations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de s'acquitter de son mandat,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres, exprimée dans des déclarations solennelles adoptées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, devant la nécessité de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

<sup>6</sup> Ibid., vingt-cinquième session. Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/808.

2. Souligne qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte exécutées par l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux;

3. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'intensifier ses efforts en vue d'achever, le 1<sup>er</sup> mai 1971 au plus tard, son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil et de déterminer, au égard aux progrès réalisés à cette date, s'il convient que le Comité spécial adopte d'autres méthodes pour pouvoir s'acquitter prochainement de son mandat afin de parvenir à un accord sur les opérations de maintien de la paix conformes à la Charte;

4. Prend note avec intérêt des suggestions et propositions formulées et des documents présentés sur cette question pendant la présente session et communique au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la session consacrés à la question ainsi que les documents présentés au cours de ces débats;

5. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier avec soin et de prendre pleinement en considération, au cours de ses délibérations ultérieures, les vues exprimées, les suggestions et propositions formulées et les documents soumis à la présente session et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, selon qu'il conviendra, dans le cadre de ses travaux;

6. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'achever et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire concernant tous autres modes d'opérations de maintien de la paix.

1921<sup>e</sup> séance plénière,  
8 décembre 1970.

## 2671 (XXV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>7</sup>

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte des travaux du Comité spécial de l'apartheid<sup>8</sup>,

Considérant comme essentiel d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une action internationale concertée pour éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de coordonner davantage les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cette fin et d'éviter les doubles emplois, de façon à utiliser les ressources à une campagne internationale plus efficace contre l'apartheid,

<sup>7</sup> Il a été tenu compte dans la présente résolution de la décision de l'Assemblée générale (voir "Autres décisions" ci-après, p. 41) d'abrégier le nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

<sup>8</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).